

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CONDRIEU

**DECISION 2022-07
REGISSEUR DE RECETTES DES SERVICES DU CCAS
MODIFICATION DE LA DECISION 2016-06**

Monsieur le Président,

Vu la Décision n°2016-05 en date du 19 octobre 2016 instituant une régie de recettes pour les services du CCAS et ses avenants ;

Vu la délibération n°2012-12 du Conseil Municipal du 5 mars 2012 et la délibération n°2015-23 du Conseil Municipal du 9 mars 2015 relative aux indemnités de responsabilité annuelle des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 septembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Mme Deborah JANOWSKI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des services du CCAS avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Deborah JANOWSKI sera remplacée par Mme Mélissa BRAHMI, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - Mme Deborah JANOWSKI est astreint à constituer un cautionnement de 760 € ;

ARTICLE 4 - Mme Deborah JANOWSKI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 € ;

ARTICLE 5 - Mme Mélissa BRAHMI, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Condrieu, le 27/09/2022

Le comptable public,



Jean-François BUTTET

Le Président du CCAS,

Philippe MARION



Le Régisseur,



Deborah JANOWSKI

Le Mandataire suppléant,



Mélissa BRAHMI

Notifié le :

Publié le :

Le Maire certifie, sous sa
responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte.